

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 26 OCTOBRE 2022

PV N° 1

Présents : Mme COUT, MM. APOLLARO, MULOT, PARIS, PLANCHAT.

Excusés : Mme RIDOUX, MM. ROBERT, LAFAYE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 75 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 9 de la réunion du 08/06/22 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 24740307 St SULPICE-St GEORGES (1) / BOURGANEUF (2) Départemental 3 - Poule C du 16/10/22.

Réserve de St Sulpice-St Georges : « Je soussigné(e) DESCHATRES VINCENT licence n° 2543707769 Capitaine du club ENTENTE SPORTIVE ST SULPICE - ST GEORGES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. DES CLUBS DE BOURGANEUF, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. DES CLUBS DE BOURGANEUF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Sulpice-St Georges sera débité de 34 euros (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Bourganeuf n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

En conséquence la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : Bourganeuf (2) bat St Sulpice-St Georges (1) par 5 buts à 0.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 24741595 JARNAGES-PARSAC (2) / BOUSSAC (4) Départemental 4 - Poule C du 16/10/22.

Réserve de Boussac : « Je soussigné(e) BUSSIERE NICOLAS licence n° 2538642259 Capitaine du club C.S. BOUSSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET. S. JARNAGES PARSAC, pour le motif suivant : des joueurs du club ET. S. JARNAGES PARSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

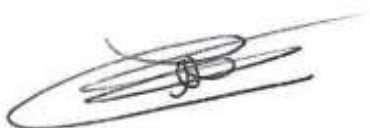
Boussac sera débité de 34 euros (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Jarnages-Parsac n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

En conséquence la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : Jarnages-Parsac (2) bat Boussac (4) par 6 buts à 2.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

La Présidente :



Stéphanie COUT.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.